



(version: septembre 2023)

MCH Foire Suisse (Bâle) SA, dont le siège se trouve à Bâle/Suisse, (ci-après dénommée «MCH»), organise et met en place des expositions, des salons, des conférences et des congrès (ci-après dénommés «Exposition») à Bâle et sur d'autres sites en Suisse. Elle est une filiale de MCH Group SA (ci-après «MCH Group»).

Les présentes conditions générales de participation aux Expositions (ci-après le «Règlement des exposants») s'appliquent à la mise à disposition de surfaces d'exposition et aux formules de participation (tels que définis ci-après), dans la mesure où MCH et l'exposant n'ont pas convenu d'autres dispositions par écrit. Par formule de participation, on entend toutes les formes de forfaits de prestations de MCH qui ne consistent pas en la seule mise à disposition de surface d'Exposition, mais qui comprennent une multitude de prestations, indépendamment du fait que ce forfait de prestations soit proposé à un prix global ou non. Pour simplifier, nous parlerons uniquement de la «surface d'Exposition», terme qui inclura toutes les formes de formules de participation.

En transmettant le formulaire d'inscription (voir point 1), l'exposant confirme qu'il accepte le présent Règlement des exposants ainsi que tous les autres documents d'exposition. Si l'exposant remplit les conditions d'admission conformément au point 2, le contrat d'exposant prend effet avec la confirmation de réservation (voir point 3) et l'exposant est légalement admis à l'exposition concernée.

1 Inscription à l'Exposition

1.1 En tant qu'exposant principal

L'inscription à l'exposition en tant qu'Exposant principal s'effectue via la transmission du formulaire d'inscription dûment rempli. Les modifications et réserves apportées par l'Exposant à l'inscription sont sans effet et sont considérées comme non écrites. L'exposant garantit que toutes les informations transmises via le formulaire d'inscription sont exactes et à jour. Si les informations évoluent, MCH doit en être informé le plus rapidement possible.

L'inscription ne constitue pas un droit d'admission à l'Exposition. De même, le fait d'avoir été admis une ou plusieurs fois à une Exposition antérieure ne donne pas droit à une nouvelle admission de l'exposant à l'Exposition et/ou à l'attribution du même emplacement de stand.

1.2 En tant que coexposant

L'utilisation de tout ou partie de la surface d'Exposition (sous quelque forme que ce soit) par d'autres personnes que l'exposant principal n'est autorisée que si (i) l'exposant principal a déclaré ces autres personnes à MCH en tant que coexposants lors de l'inscription; et (ii) MCH a autorisé ces coexposants conformément au point 2 ci-dessous. Sauf disposition expresse contraire, les exposants principaux et les coexposants sont conjointement désignés par le terme «Exposant» dans le présent Règlement des Expositions.

L'exposant principal est responsable de ses coexposants; il veille en particulier à ce que ces derniers connaissent, acceptent et respectent le présent Règlement des exposants ainsi que tous les autres documents d'exposition.

Aucune relation contractuelle directe n'est établie entre MCH et un coexposant de l'exposant principal. Pour l'admission de coexposants, MCH peut facturer à l'exposant principal une taxe supplémentaire (les «Droits de coexposant»). La refacturation des Droits de coexposant au coexposant est du incombé à l'exposant principal. Tous les frais occasionnés par le coexposant pour l'obtention de prestations supplémentaires seront facturés directement par MCH au coexposant; sous réserve d'une réglementation différente dans le contrat d'Exposant. MCH se réserve le droit de contacter les coexposants directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires officiels afin de les accompagner, notamment en ce qui concerne les inscriptions dans les médias d'information.

2 Conditions d'approbation

MCH décide de l'admission des Exposants, de leurs produits et de leurs prestations en tenant compte notamment des dispositions légales, de la finalité de l'Exposition, des besoins des clients et des capacités disponibles. Les produits et prestations qui seront présentés et mis en avant lors de l'Exposition doivent être mentionnés par l'Exposant sur le formulaire d'inscription; les ajouts ultérieurs doivent être communiqués à MCH par écrit (lettre, e-mail). Les produits et prestations non annoncés ne peuvent ni être exposés ni faire l'objet de publicité et MCH se réserve le droit, en cas d'infraction, de les faire retirer de l'Exposition aux frais de l'Exposant.

MCH peut notamment refuser l'admission à l'Exposant si (i) l'Exposant a des dettes envers MCH, (ii) son comportement lors d'une Exposition antérieure a porté atteinte à l'activité ou à la réputation de MCH ou a donné lieu à des réclamations fondées, (iii) l'Exposant a, par le passé, enfreint à plusieurs reprises ses obligations contractuelles, (iv) l'Exposant a mis en danger ou entravé le bon déroulement d'une Exposition, ou (v) le droit applicable interdit l'admission de l'Exposant.

MCH peut révoquer à tout moment une autorisation déjà accordée s'il s'avère ultérieurement qu'elle a été accordée sur la base de fausses indications ou conditions, ou si l'Exposant ne remplit plus les conditions d'autorisation par la suite.

MCH décline toute responsabilité en cas de réclamations d'Exposants ou de tiers en relation avec l'admission ou la non-admission d'Exposants.

3 Placement, confirmation de la réservation et conclusion du contrat

3.1 Placement

Si l'Exposant remplit toutes les conditions d'admission et qu'il n'existe aucun motif d'exclusion, MCH procède à l'attribution de la surface d'Exposition (placement). Le placement est déterminé en premier lieu par l'appartenance des produits ou prestations inscrits au thème de l'Exposition, et par leur classification technique en tenant compte de l'image globale de l'Exposition. Les souhaits de placement et autres demandes spéciales de l'Exposant concernant son emplacement ne sont pas contraignants pour MCH. Sur la base des informations

fournies par l'Exposant lors de son inscription, MCH établit un plan de placement sur lequel figure l'emplacement individuel de l'Exposant. Dans certains cas, le plan de placement peut également faire apparaître le nom des voisins directs. MCH peut transmettre à l'Exposant une ou plusieurs propositions d'emplacement pour examen. Les propositions de placement de MCH sont sans engagement jusqu'à attribution définitive d'une place à l'Exposant. MCH peut limiter la taille de la surface d'Exposition et le nombre de produits et services proposés.

Lors du calcul de la surface d'Exposition, une déduction est faite pour les piliers du hall.

3.2 Confirmation de la réservation et conclusion du contrat

MCH communique à l'Exposant le placement définitif avec la confirmation de réservation. Le contrat d'Exposant entre l'Exposant et MCH est conclu de manière juridiquement contraignante au moment de la confirmation de réservation.

Si le contenu de la confirmation de réservation diffère du contenu de l'inscription, le contrat d'Exposant est conclu conformément à la confirmation de réservation, sauf si l'Exposant s'y oppose par écrit (lettre, e-mail) dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la confirmation de réservation. Une attribution différente de la proposition de placement ainsi que la non-prise en compte de souhaits de placement ou d'autres souhaits particuliers ne justifient aucun droit de contestation de la part de l'Exposant.

Dans des cas exceptionnels, MCH se réserve le droit, même après confirmation de la réservation, d'attribuer à l'Exposant une surface d'Exposition différente de celle prévue, de déplacer ou de fermer des entrées et des sorties, des chemins ou des espaces libres et de procéder à d'autres modifications organisationnelles, si MCH a un intérêt considérable à de telles mesures en raison de circonstances particulières. Si l'Exposant s'oppose à ces modifications, il est en droit de résilier le contrat d'Exposant par écrit (lettre, e-mail) dans un délai de 7 jours ouvrables après réception de la notification, sans frais; les acomptes déjà versés par l'Exposant lui seront remboursés. Cela ne donne aucun droit à des dommages-intérêts.

Si l'Exposant a choisi l'envoi électronique de la confirmation de réservation lors de son inscription, la confirmation de réservation qui lui est adressée est envoyée par e-mail avec PDF en pièce jointe sous forme non cryptée à l'adresse électronique indiquée par l'Exposant lors de son inscription. La confirmation de réservation est considérée comme reçue lorsque l'e-mail est entré dans le domaine de contrôle (compte e-mail auprès du fournisseur d'accès à Internet) du destinataire qu'il avait indiqué lors de son inscription. Il incombe à l'Exposant de consulter régulièrement sa boîte de réception et de s'assurer que les e-mails de MCH peuvent toujours être reçus.

4 Services de marketing et de communication

4.1 Médias imprimés et numériques

MCH fournit à l'Exposant différents services de marketing et de communication sous forme numérique et non numérique dans le cadre de sa participation à l'Exposition. Les différentes prestations découlent du formulaire d'inscription et sont fournies contre une rémunération supplémentaire. MCH peut soumettre l'utilisation de tels services à des conditions d'utilisation supplémentaires.

4.2 Badges d'Exposants

Chaque Exposant reçoit gratuitement un certain nombre de badges d'Exposant qui permettent à son personnel de stand d'accéder à l'Exposition. Si MCH constate que les badges sont utilisés abusivement à d'autres fins, MCH peut annuler les badges et exclure l'Exposant de l'Exposition. L'Exposant peut se procurer des badges d'Exposant supplémentaires nécessaires auprès de MCH contre une redevance. MCH peut imposer que les badges ne soient délivrées que sous forme personnalisée.

4.3 Billets de visiteurs et bons d'achat

MCH peut mettre à la disposition de l'Exposant un certain nombre de billets de visiteurs contre une rémunération. Les billets visiteurs donnent accès à l'Exposition le jour de votre choix.

L'Exposant peut acheter des bons d'achat pour des billets visiteurs contre une rémunération. Ces bons permettent aux visiteurs d'acheter des billets visiteurs à un prix réduit. La différence de prix entre le prix normal et le prix réduit est à la charge de l'Exposant et lui sera facturée par MCH.

Les billets visiteurs sont émis de manière personnalisée et ne sont pas transférables. L'Exposant s'engage à ne transmettre à MCH ou à ne rendre accessibles à des tiers (y compris MCH) que les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'établissement de billets visiteurs personnalisés à l'Exposition par MCH et que l'Exposant a obtenues légalement dans le respect des législations applicables en matière de protection des données.

La revente de billets visiteurs et de bons d'achat est interdite à l'Exposant. En cas d'infraction ou d'abus de la part de l'Exposant ou de ses agents, l'Exposant sera exclu de l'Exposition.

5 Achat de prestations supplémentaires via les boutiques de services

Avec la confirmation de réservation, l'Exposant reçoit ses données d'accès personnelles aux boutiques de services de MCH, avec lesquelles il peut planifier, réserver et contrôler sa présence. L'Exposant est tenu de traiter ses données d'accès personnelles de façon confidentielle et de les protéger contre tout accès par des tiers non autorisés. En cas de soupçon d'abus, MCH doit en être immédiatement informée. MCH n'est pas responsable des dommages dus à une utilisation abusive des données d'accès personnelles.

En fonction de ses besoins, l'Exposant peut commander des prestations supplémentaires (par ex. raccordements techniques, personnel de stand, nettoyage du stand, service de sécurité, restauration, etc.) auprès de MCH ou de ses partenaires officiels via la boutique de services. Ces prestations supplémentaires sont payantes. Vous trouverez l'offre, les prix et les coordonnées dans la boutique de services. Les prix s'entendent hors TVA suisse.

Pour protéger la vie et l'intégrité physique ainsi que la propriété de MCH, de l'Exposant et de tiers, MCH peut obliger l'Exposant à se procurer certaines prestations exclusivement auprès de MCH ou de ses partenaires officiels; les détails figurent dans le formulaire d'inscription et les informations dans la boutique de services.

Les commandes sont soumises aux conditions de MCH ou de ses partenaires officiels indiquées dans la boutique de services. Après réception d'une commande, MCH ou le partenaire officiel (selon la situation initiale) prend contact avec l'Exposant, le conseille, conclut les contrats avec lui et exécute les prestations commandées. La fourniture de prestations supplémentaires peut être subordonnée au paiement d'un acompte (dépôt).

Le partenaire officiel ne facture pas lui-même directement sa prestation à l'Exposant, même si une relation contractuelle directe est établie entre lui et l'Exposant, mais il autorise MCH, dans le cadre de la facture finale, à facturer la prestation fournie par le partenaire officiel en tant que poste séparé et à encaisser la créance au nom et pour le compte du partenaire officiel. La rémunération due par le partenaire officiel à MCH pour ses prestations est prise en compte dans le prix du partenaire officiel et n'est pas indiquée séparément.

MCH n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité pour les prestations de ses partenaires officiels qui sont en relation contractuelle directe avec un Exposant; les partenaires officiels ne sont pas des auxiliaires d'exécution de MCH.

6 Remise de l'espace d'exposition

Lors de la remise de la surface d'Exposition, l'Exposant est tenu de vérifier immédiatement son état et de signaler immédiatement à MCH les éventuels défauts. Si l'Exposant omet de le faire, la surface d'Exposition est considérée comme remise sans défaut.

7 Construction des stands

Le type et l'aménagement de la participation de l'Exposant à l'Exposition (par ex. construction du stand, aménagement du stand) relèvent de la responsabilité de l'Exposant et doivent être réalisés conformément aux dispositions légales, administratives et autres dispositions en matière de sécurité, ainsi qu'aux directives de MCH en matière de construction et d'aménagement des stands. Plus particulièrement, l'Exposant respectera, pendant le montage et le démontage ainsi que pendant l'Exposition, les dispositions du règlement intérieur et les directives de construction et d'aménagement des stands dans leur version en vigueur.

L'Exposant doit s'assurer auprès des entrepreneurs auxquels il fait appel que ceux-ci respectent en particulier les directives de construction et d'aménagement des stands ainsi que le règlement intérieur de MCH dans sa version en vigueur.

L'Exposant est tenu d'avoir monté et démonté son stand aux dates fixées par MCH.

8 Exploitation du stand et obligation d'exploitation

L'Exposant est tenu d'exploiter son stand en continu pendant toute la durée de l'Exposition, aux heures d'ouverture officielles. Le stand doit notamment être correctement équipé des produits et prestations annoncés et occupé par du personnel compétent. Le retrait des produits et le démontage des stands avant la fin officielle de l'Exposition ne sont pas autorisés.

Les installations et démonstrations de toutes sortes qui dérangent les voisins ou les visiteurs, comme l'utilisation de l'espace en dehors de la surface d'Exposition, les émissions excessives de toutes sortes, etc. sont interdites. En cas d'infraction, MCH est en droit de mettre en demeure l'Exposant et de lui donner des instructions. Si l'Exposant ne suit pas les instructions de MCH, MCH peut exclure l'Exposant de l'Exposition; l'Exposant n'a alors pas droit à des dommages-intérêts.

Si un Exposant ne respecte pas les heures d'ouverture fixées, s'il quitte prématurément l'Exposition ou s'il enfreint d'une autre manière l'obligation d'exploitation, MCH peut – sans préjudice d'autres prétentions en vertu du présent Règlement des Expositions ou du droit applicable – exiger de l'Exposant concerné une pénalité de 20 % du prix net de la surface d'Exposition convenu, pénalité fixée au minimum à CHF 1 000 et au maximum à CHF 5 000 par jour où l'Exposant a enfreint l'obligation d'exploitation ou n'a pas respecté les instructions de MCH. Le paiement de la pénalité ne dispense pas l'Exposant d'exploiter son stand conformément à la réglementation. Les demandes de dommages-intérêts de MCH dépassant la pénalité demeurent réservées.

9 Restauration

Pour la protection de la vie et de l'intégrité physique, il est interdit à l'Exposant de distribuer ou de vendre des aliments et des boissons sur le site de l'Exposition (p. ex. dans le cadre d'une restauration occasionnelle, de stands de restauration ou d'un traiteur événementiel), que ce soit lui-même ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il fait appel, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Si l'Exposant est autorisé à distribuer et/ou à vendre des aliments et des boissons pendant l'Exposition sur sa propre surface d'Exposition, l'Exposant est tenu de respecter intégralement toutes les prescriptions légales en la matière au niveau fédéral, cantonal et communal (notamment celles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection de la santé, à l'obligation d'étiquetage des denrées alimentaires, à l'ordonnance sur l'indication des prix, etc.)
Version: septembre 2023

10 Nettoyage des stands

L'Exposant est responsable du nettoyage de sa surface d'Exposition. Il est tenu d'avoir terminé les travaux de nettoyage pendant la durée de l'Exposition au plus tard un quart d'heure avant l'ouverture de l'Exposition et une heure après la fermeture de l'Exposition. L'Exposant s'engage à n'utiliser que des produits de nettoyage biodégradables. Les liquides, substances ou autres matériaux indispensables au nettoyage du stand ou au nettoyage, à l'exploitation et à l'entretien des produits, et qui ne sont pas biodégradables, doivent être utilisés de manière professionnelle et appropriée afin d'éviter tout effet néfaste sur l'environnement. Les stocks restants, y compris les outils utilisés, doivent être éliminés de manière appropriée en tant que déchets spéciaux par l'Exposant. Les produits de nettoyage contenant des solvants nocifs pour la santé ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel et conformément aux prescriptions.

11 Élimination des déchets et emballages vides

L'Exposant est responsable du recyclage et de l'élimination appropriés de ses déchets et de ceux de ses coexposants. Si l'Exposant n'élimine pas les déchets dans le délai prescrit par MCH, le recyclage et l'élimination des déchets dans les règles seront effectués par MCH aux frais de l'Exposant. Les sacs poubelles peuvent être obtenus auprès de MCH moyennant paiement.

Les emballages vides de l'Exposant (p. ex. matériel d'emballage réutilisable) doivent être remis sans délai au partenaire officiel de MCH pour la logistique, et celui-ci les conservera pendant la durée de l'Exposition. Cette conservation est payante, les tarifs sont indiqués dans la boutique de services. Les emballages vides ne doivent pas être conservés sur la surface d'Exposition pendant la durée de l'Exposition. En cas d'infraction, MCH stocke les emballages vides pour la durée de l'Exposition, aux frais de l'Exposant, chez le partenaire officiel de MCH pour la logistique.

12 Publicité et acquisition de clients

L'Exposant n'est autorisé à faire de la publicité et à démarcher des clients qu'à l'intérieur de sa surface d'Exposition. L'Exposant ne peut faire de la publicité que pour ses propres produits et prestations, qu'il a déclarés à MCH. La distribution d'imprimés et de cadeaux et l'apposition d'affiches de toute nature en dehors de la surface d'Exposition sont interdites à l'Exposant sans l'accord écrit préalable de MCH. En cas d'infraction, MCH peut les retirer aux frais de l'Exposant. La propagande politique ou religieuse n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. Les comportements de vente intrusifs ou agressifs sont interdits. L'organisation de jeux-concours n'est autorisée qu'à l'intérieur de la surface d'Exposition de l'Exposant et dans le respect des dispositions légales; elle requiert l'accord écrit préalable de MCH.

13 Droits de propriété intellectuelle

Sous réserve d'un accord écrit contraire entre l'Exposant et MCH, l'Exposant ne peut utiliser les marques verbales et figuratives de l'Exposition que dans le cadre et aux fins de sa participation à l'Exposition. MCH met gratuitement à la disposition de l'Exposant le matériel à utiliser dans un format téléchargeable. Une fois l'Exposition terminée, l'Exposant est tenu de renoncer à toute utilisation ultérieure des marques verbales et figuratives. L'Exposant garantit à MCH que les droits de propriété intellectuelle (par ex. données, textes et photos, logos) qu'il a confiés à MCH sont corrects quant à leur contenu et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, en particulier aux droits d'auteur, de la personnalité, des marques ou du design, et qu'ils n'enfreignent pas le droit de la concurrence ni aucune autre disposition légale.

L'Exposant est autorisé à réaliser des enregistrements (p. ex. son, film, photographie) de son stand et de ses produits et services et

à les utiliser et les diffuser à des fins commerciales propres. Il est cependant tenu de respecter les droits de la personnalité des personnes qui y figurent ou qui peuvent y être entendues et de demander par écrit toutes les autorisations nécessaires. La prise de vue d'autres Exposants et visiteurs, d'autres stands et d'autres produits et prestations ainsi que de l'Exposition en tant que telle à des fins commerciales n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. MCH peut subordonner son accord à des conditions (par ex. accord des personnes concernées, paiement d'une rémunération, mandat du partenaire officiel pour la photographie, etc.)

L'Exposant autorise MCH à réaliser des enregistrements (par ex. son, film, photographie) de son stand et de ses produits et prestations à des fins commerciales et non commerciales propres à MCH, à les utiliser et à les diffuser (par ex. promotion de l'Exposition dans les médias numériques, catalogues, collection d'archives, etc.) MCH respectera les droits de la personnalité des personnes représentées ou entendues et demandera leur accord.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Responsabilité et assurance de l'Exposant

L'Exposant est responsable envers MCH de tout dommage que lui-même, l'un de ses coexposants ou d'autres auxiliaires d'exécution lui causent intentionnellement ou par négligence. La responsabilité s'étend à toute faute, en particulier à la négligence légère. Tout acte ou omission de ses coexposants et autres auxiliaires d'exécution est imputé à l'Exposant comme s'il s'agissait de son fait.

L'Exposant libère immédiatement et entièrement MCH de toute prétention qu'un tiers (par ex. un visiteur) pourrait faire valoir à l'encontre de MCH en raison d'un acte ou d'une omission de l'Exposant ou de l'un de ses coexposants et autres auxiliaires d'exécution. MCH notifie par écrit à l'Exposant les prétentions qu'un tiers fait valoir à son encontre.

L'Exposant est responsable de la protection de ses produits, matériaux, outils de travail et autres objets, ainsi que de ceux de ses coexposants, de ses collaborateurs et des tiers auxquels il a fait appel, contre tout accès non autorisé d'autrui (p. ex. vol) et il prend toutes les mesures raisonnablement attendues de lui pour les protéger contre les dommages, la destruction et la perte.

L'Exposant est tenu de contracter à ses frais une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et purement pécuniaires avec un montant de couverture suffisant et de la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat. En outre, il incombe à l'Exposant de s'assurer que son entreprise, ses biens (p. ex. marchandises) et ses collaborateurs sont suffisamment assurés pendant l'exercice de leur activité, leur présence sur le site de l'Exposition et/ou pendant le transport de marchandises et de personnes, en particulier contre les risques d'interruption d'exploitation, de dommages matériels, de vol, d'accident, etc. MCH peut exiger à tout moment de l'Exposant la présentation des attestations d'assurance correspondantes.

En cas de sinistre (par ex. un accident de personne, un dommage matériel), l'Exposant est tenu d'en informer immédiatement MCH. MCH et l'Exposant dressent ensemble un constat de sinistre et le signent. L'Exposant reçoit une copie du constat de sinistre signé; l'original est conservé par MCH. Les éventuels dommages causés par l'Exposant ou ses collaborateurs et les tiers auxquels il a fait appel seront immédiatement réparés par MCH ou par des tiers mandatés par elle, avec information simultanée et aux frais de l'Exposant.

14.2 Responsabilité de MCH

MCH n'est responsable envers l'Exposant que des dommages directs qui lui ont été causés directement par MCH par négligence grave ou intentionnellement, dans la mesure où et pour autant que la responsabilité n'ait pas été exclue. La responsabilité de MCH en cas de négligence légère ainsi que pour les dommages indirects et

consécutifs (par ex. pour un manque à gagner) est expressément exclue. Tout acte ou omission de ses auxiliaires d'exécution est imputé à MCH comme s'il s'agissait de son fait.

MCH n'assume aucune obligation de garde pour les produits, matériaux, outils de travail et autres objets de l'Exposant, de ses coexposants, de ses collaborateurs et des tiers auxquels il fait appel.

15 Devoir de diligence et de considération

L'exposant tient compte des intérêts légaux de MCH et des tiers (par ex. autres Exposants, visiteurs) et veille à ce que ses propres actions ou omissions, ou celles de ses coexposants et autres auxiliaires d'exécution, ne menacent pas de porter atteinte à ces intérêts légaux et ne leur causent pas de dommages.

16 Conditions de paiement

16.1 Prix

Tous les prix sont indiqués dans le formulaire d'inscription et sur le site Internet de l'Exposition et s'entendent hors TVA suisse au taux légal en vigueur.

Selon l'Exposition, MCH peut proposer en plus ou en alternative une ou plusieurs formules de participation. L'étendue concrète des prestations d'une formule de participation est déterminée par les informations contenues dans la brochure ou sur le site Internet de l'Exposition. Si l'Exposant n'utilise pas toutes les prestations d'une formule de participation, cela ne l'autorise pas à demander une réduction de prix ou un remboursement au prorata. De même, l'Exposant ne peut pas modifier l'étendue des prestations de la formule de participation ou remplacer certaines prestations par d'autres.

16.2 Acomptes et paiements anticipés (dépôt)

Avec la confirmation de réservation, l'Exposant reçoit une facture d'acompte pour les prestations convenues. Le montant figurant sur la facture d'acompte est payable dans le délai de paiement mentionné, sans déduction d'escompte. Si l'Exposant ne règle pas le montant de la facture d'acompte dans le délai de paiement, son comportement est considéré comme une déclaration implicite de résiliation à l'expiration du délai supplémentaire fixé dans le deuxième et dernier rappel, et les dispositions relatives à la résiliation énoncées au point 17 du présent Règlement des Exposants s'appliquent. MCH peut disposer librement de la surface d'Exposition ainsi libérée. MCH se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

16.3 Facture finale

L'Exposant reçoit la facture finale de la part de MCH au plus tôt 20 jours après la fin officielle de l'Exposition. Celle-ci facture toutes les prestations fournies à l'Exposant par MCH et/ou un partenaire officiel. La facture finale doit être payée dans un délai de 30 jours civils à compter de sa réception, sans déduction d'escompte par l'Exposant. Les acomptes et autres paiements anticipés sont pris en compte dans la facture finale. L'Exposant peut contester la facture finale dans un délai de 14 jours civils à compter de sa réception. Les objections doivent être formulées par écrit (lettre, e-mail) et motivées. Si l'Exposant ne formule aucune objection, la facture finale est considérée comme acceptée par lui.

16.4 Envoi électronique des factures

Si l'Exposant a choisi l'envoi électronique de la facture lors de son inscription, la facture qui lui est adressée est envoyée par e-mail avec PDF en pièce jointe sous forme non cryptée à l'adresse électronique indiquée par l'Exposant lors de son inscription. La facture est considérée comme reçue lorsque l'e-mail est entré dans le domaine de contrôle (compte e-mail auprès du fournisseur d'accès à Internet) du destinataire de la facture indiqué lors de l'inscription. Il incombe à l'Exposant de consulter régulièrement sa boîte de réception et de s'assurer que les e-mails de MCH peuvent toujours être reçus.

17 Retrait

Si l'Exposant se retire totalement ou partiellement du contrat d'Exposant après réception de la confirmation de réservation et conclusion du contrat d'Exposant, quelle qu'en soit la raison, il devra verser une indemnité («Frais de résiliation») à MCH.

Le paiement des Frais de résiliation libère l'Exposant de toutes ses obligations en tant qu'Exposant à compter de la date de réception de son annulation. MCH peut éventuellement prélever les Frais de résiliation d'éventuels acomptes et autres paiements anticipés déjà versés par l'Exposant; si la différence entre les Frais de résiliation et la facture d'acompte payée est en faveur de l'Exposant, MCH remboursera cette différence à l'Exposant. Les Frais de résiliation s'appliquent en plus et non à la place d'autres éventuelles prétentions de MCH en vertu de la loi (par ex. dommages-intérêts), s'il est prouvé que MCH a subi un dommage plus important; les demandes de dommages-intérêts de MCH restent donc expressément réservées.

Les Frais de résiliation correspondent à la somme de toutes les rémunérations nettes (sans frais annexes, taxes, etc.) qui auraient dû être payées pour les prestations telles qu'elles ont été convenues dans la confirmation de réservation ou dans le contrat d'Exposant et qui auraient été entièrement ou partiellement supprimées en raison du retrait de l'Exposant.

Si un coexposant se retire totalement ou partiellement, le présent point 17 s'applique par analogie. L'exposant principal doit immédiatement informer MCH par écrit (lettre, e-mail) du retrait d'un coexposant. MCH facture les Droits de coexposant à l'exposant principal conformément au tableau ci-dessus; la refacturation au coexposant incombe à l'exposant principal. Le moment où l'exposant principal informe MCH du retrait d'un coexposant est déterminant pour le montant de l'indemnisation.

Si l'Exposant n'occupe pas sa surface d'Exposition au plus tard deux jours avant l'ouverture officielle de l'Exposition, son comportement est considéré comme un retrait implicite et les dispositions relatives au retrait selon le présent point 17 s'appliquent. MCH peut disposer librement de la surface d'Exposition libérée, sans que l'Exposant puisse faire valoir un quelconque droit (par ex. réduction des Frais de résiliation).

18 Réserves

MCH se réserve expressément le droit d'adapter l'Exposition, sa durée et son offre avant l'Exposition et pendant son déroulement et de prendre toute autre mesure concernant l'Exposition, notamment d'en modifier les horaires d'ouverture, de déplacer son emplacement, de la fermer temporairement, d'en réduire la durée, d'y mettre fin prématurément, de la reporter ou de l'annuler, etc.

18.1 Annulation ou adaptation d'une Exposition pour des motifs impérieux

Si MCH annule l'Exposition avant son jour d'ouverture officiel pour des motifs impérieux (tels que définis ci-après), l'Exposant est tenu de participer aux frais engagés par MCH jusqu'au moment de l'annulation. La participation aux frais de l'Exposant s'élève à 25 % de la rémunération nette (sans frais annexes, taxes, etc.), pour toutes les prestations convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'Exposant, et sera soit retenue par MCH (en particulier si l'Exposant a déjà payé des factures d'acompte), soit réclamée à l'Exposant, soit une combinaison des deux. MCH et l'Exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles au moment de l'annulation de l'Exposition; toute prétention de l'Exposant à l'encontre de MCH, en particulier des prétentions de dommages-intérêts et de remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) que l'Exposant a déjà engagées

pour sa participation à l'Exposition, est exclue.

Si, pour des motifs impérieux (tels que définis ci-après), l'Exposition est déplacée dans le temps ou dans l'espace avant son ouverture officielle, ou si elle subit d'autres modifications importantes avant son ouverture officielle (p. ex. réduction du nombre de jours d'exposition, modification importante des horaires d'ouverture de l'Exposition, etc.), MCH en informera l'Exposant. Le cas échéant, le contrat d'Exposant est maintenu avec les modifications communiquées à l'Exposant et leurs conséquences sur le contrat d'Exposant, dans la mesure où l'Exposant ne s'y oppose par écrit auprès de MCH dans un délai de 14 jours civils après réception de la notification de modification et ses conséquences; la date de la réception de l'avis d'opposition par MCH est déterminant pour le respect du délai. Si l'Exposant s'oppose en temps voulu dans le délai mentionné, l'Exposant reste tenu de payer une participation aux frais destinée à couvrir les frais préliminaires engagés par MCH en rapport avec l'Exposition, à hauteur de 25 % du prix net (hors frais annexes, taxes, etc.) pour toutes les prestations demandées dans l'inscription ou convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'Exposant. MCH retiendra le montant correspondant (en particulier si l'Exposant a déjà payé des factures d'acompte), le réclamera à l'Exposant, ou procédera selon une combinaison des deux options. MCH est libérée de son obligation contractuelle de prestation au moment de la réception de l'avis d'opposition de l'émetteur. Toute prétention de l'Exposant à l'encontre de MCH, en particulier des prétentions à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) que l'Exposant a déjà engagées pour sa participation à l'Exposition, est exclue.

Si, au cours de son déroulement, une Exposition est adaptée pour des motifs impérieux, p. ex. la fin provisoire, la réduction de la durée de l'Exposition, l'interruption temporaire, la fermeture partielle, l'ouverture tardive, etc., l'Exposant devra la tolérer. Il reste tenu au paiement de l'intégralité de la rémunération nette pour toutes les prestations commandées lors de l'inscription ou convenues dans la confirmation de réservation ou le contrat d'Exposant. Toute prétention de l'Exposant à l'encontre de MCH, en particulier des prétentions à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) que l'Exposant a déjà engagées pour sa participation à l'Exposition, est exclue.

Un «motif impérieux» est avéré lorsque (i) il existe des indices réels suffisants pour que la réalisation prévue de l'Exposition puisse entraîner une mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique ou de patrimoine d'une valeur considérable; ou (ii) des ordres ou recommandations des autorités ou d'autres raisons dont MCH n'est pas responsable (par ex. un cas de force majeure, tel que défini ci-après), qui rendent impossible le bon déroulement de l'Exposition ou empêchent une partie de fournir sa prestation, rendent la prestation sensiblement plus difficile ou excessivement lourde à fournir, ou mettent en danger ou gênent le déroulement de l'Exposition de telle sorte que la finalité de l'Exposition (soit pour les Exposants, soit pour les visiteurs, soit pour MCH) ne peut pas être atteinte ou ne peut l'être qu'avec des restrictions considérables.

Aux fins du présent Règlement des Expositions, le terme « cas de force majeure » désigne notamment une inondation ou un affouillement, une émeute, une insurrection, un incendie ou un accident, des troubles civils, des explosions, des menaces d'attentat à la bombe ou des interruptions similaires, un tremblement de terre, une tempête tropicale, un ouragan ou d'autres interruptions météorologiques, une grève, une explosion, une guerre ou des actes de guerre, un cas de force majeure, des actes de terrorisme ou menaces terroristes, une réaction nucléaire, une contamination radioactive, accident, quarantaine, interdiction ou blocage de voyage, épidémie, pandémie ou épidémie (y compris le virus Zika et le virus COVID-19),

toute autre atteinte à la santé, toute loi, tout règlement ou toute réouverture d'une institution gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout incident entraînant une mesure d'urgence au niveau national, cantonal ou communal et affectant la capacité d'une partie à fournir ses services, ou toute autre force ou cause telle qu'énumérée ici et échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la protection du présent point 18.1.

En cas de force majeure, la partie dont l'exécution est interrompue ou considérablement retardée ou affectée par un tel cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie et la protection aux termes du présent point 18.1 ne commencera qu'après réception d'une telle notification. MCH et l'Exposant conviennent et confirment que la conclusion du contrat d'Exposant en cas de force majeure avérée ou prévisible ne constitue pas une renonciation au droit de cette partie d'invoquer ultérieurement un cas de force majeure pour des motifs et causes essentiellement identiques ou différentes.

18.2 Annulation d'une Exposition pour d'autres motifs

MCH peut également annuler une Exposition pour d'autres motifs que ceux mentionnés au point 18.1, notamment lorsque la viabilité économique de l'Exposition n'est pas réalisable, que l'état des inscriptions des Exposants laisse apparaître que la vue d'ensemble de la branche visée par l'Exposition n'est pas garantie ou que le nombre d'Exposants est insuffisant, etc. (ci-après « Annulation pour d'autres motifs »), MCH décidant elle-même, selon sa propre appréciation, si une annulation a lieu pour d'autres motifs. MCH et l'Exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles respectives au moment de l'annulation de l'Exposition. MCH s'engage à rembourser à l'Exposant les éventuels paiements effectués par l'Exposant en sa faveur, si et dans la mesure où les prestations correspondantes de MCH n'ont pas encore été fournies à l'Exposant au moment de l'annulation. Toute prétention de l'Exposant à l'encontre de MCH, en particulier des prétentions à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, nuitées d'hôtel, frais de voyage, etc.) que l'Exposant a déjà engagées pour sa participation à l'Exposition, est exclue.

19 Exclusion d'Exposants

MCH peut, après un avertissement écrit préalable, exclure un Exposant d'une Exposition avec effet immédiat si (i) l'Exposant enfreint ses obligations contractuelles, en particulier celles découlant du contrat d'Exposant ou du présent Règlement d'Exposition; ou (ii) l'Exposant ne respecte pas les dispositions légales; ou (iii) l'Exposant ne respecte pas les instructions des autorités; ou (iv) le comportement de ses auxiliaires donnent lieu à des réclamations (p. ex. nuisances sonores, etc.).

En cas d'exclusion, MCH est en droit de fermer immédiatement le stand de l'Exposant et d'exiger le démontage immédiat du stand et l'évacuation de la surface d'Exposition. Si l'Exposant est en retard dans cette démarche, MCH est en droit de procéder au démontage du stand et/ou à l'évacuation de la surface d'Exposition aux frais de l'Exposant. MCH dresse immédiatement la facture finale et la remet à l'Exposant pour paiement. L'Exposant exclu assume la responsabilité de l'intégralité du montant des prestations convenues. L'Exposant exclu n'a pas droit à des dommages-intérêts ni à un remboursement des dépenses engagées de la part de MCH.

20 Dispositions générales

Outre le présent Règlement des Expositions, le règlement intérieur et les directives de construction et d'aménagement des stands de MCH font partie intégrante du contrat d'Exposant.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité suivant s'applique: (1) Les dispositions du contrat d'Exposant ont la priorité sur celles du Règlement

des Expositions, du règlement intérieur et des directives de construction et d'aménagement des stands; (2) les dispositions du Règlement des Expositions ont la priorité sur celles du règlement intérieur et des directives de construction et d'aménagement des stands; (3) les dispositions du règlement intérieur ont la priorité sur celles des directives de construction et d'aménagement des stands.

Le présent Règlement des Expositions est disponible en version allemande, française et anglaise. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre MCH et l'Exposant, seule la version allemande fait foi. Si une disposition est invalide ou non valable, cela n'entraîne pas l'invalidité ou la non-validité de toutes les autres dispositions. Toute disposition dérogeant au présent Règlement des Expositions doit être formulée par écrit pour être valable. Le transfert de tout ou partie du contrat d'Exposant à une personne morale ou physique autre que l'Exposant inscrit ainsi que la cession de créances ou d'autres droits découlant du contrat d'Exposant ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

21 Droit applicable, juridiction compétente et lieu d'exécution

Le contrat d'Exposant et le présent Règlement des Expositions sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses dispositions relatives au droit international privé et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le lieu d'exécution et le tribunal compétent est Bâle, Suisse. MCH peut également faire valoir ses droits auprès du tribunal du lieu où l'Exposant a son siège.

Informations sur la protection des données

Les indications en vigueur sur la protection des données de MCH Group avec des informations complémentaires sur le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données, y compris le traitement à des fins publicitaires et la transmission à des filiales ainsi qu'à des partenaires officiels de MCH, et les droits dont dispose l'Exposant, sont disponibles au lien suivant: <https://www.mch-group.com/en/dataprotection>.

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
Messeplatz | 4005 Bâle | Suisse